



PROCES VERBAL

Du vendredi 20 mars 2026

SOMMAIRE

1	NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.....	3
2	APPROBATION DU PROCES-VERBAL.....	4
3	ELECTION DU MAIRE.....	5
4	DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE.....	6
5	ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE	7
6	CHARTRE DE L'ELU LOCAL	9
7	DELEGATIONS AU MAIRE	11
8	INDEMNITES DES ELUS.....	14



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Du vendredi 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars, à 20 heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, salle du Conseil municipal en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie VOLLOT, Maire en exercice et Alain THOMAS, doyen des conseillers municipaux.

Conseillers présents : 26

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	M. FORESTIER
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme DAGAUD
M. NOWAK	Mme MARTIN	M. ROBIN	Mme MILLET
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
M. AUDOUX	Mme ROMAIN	M. BALLAIRE (arrivé 20h06)	M. FAURE
Mme MEYER	Mme MONIER		

Absent :

Pouvoir : 1

Mme CHEVALIER donne pouvoir à M. ROBIN

Est désigné comme président de séance Alain THOMAS

Est nommé comme secrétaire de séance Philippe FORESTIER



1 NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **NOMME** Philippe FORESTIER secrétaire de séance.

Extrait conforme au registre des délibérations

Voté à l'unanimité.



2 APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Monsieur Alain THOMAS, conseiller municipal, rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 février 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 26 février 2026 à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.



3 ELECTION DU MAIRE

Monsieur Alain THOMAS prend la présidence et ouvre la séance pour l'élection du Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Alain THOMAS, président de la séance, s'assure que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance.

Monsieur Alain THOMAS demande au Conseil municipal de choisir les deux benjamins de l'assemblée, Madame Sarah MEYER et Monsieur Rodolphe ARNAUD afin d'assurer la fonction d'assesseurs.

Les conditions et les modalités de l'élection du Maire étant régies par le Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Alain THOMAS donne lecture des articles concernés.

Monsieur le Président de la séance fait appel à candidature et invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Alain THOMAS, conseiller municipal,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-7,
Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

PROCEDE à la désignation du Maire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, au scrutin secret et à la majorité absolue.

CONSTATE après dépouillement, le résultat du vote qui est le suivant :

- nombre de bulletins : 27
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0

ELIT en qualité de Maire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin : Monsieur Jean-Marie VOLLOT

Pour extrait conforme.

Le Conseil adopte à la majorité.



4 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur VOLLOT, Maire, donne lecture du rapport suivant :

En vertu de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ».

Lorsque l'application de ce pourcentage donne un nombre décimal, le nombre maximal d'adjoints à retenir est celui correspondant à l'entier inférieur.

Considérant l'effectif du Conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint-Ursin (27 membres), il peut donc être créé au maximum 8 postes d'adjoints au Maire ($27 \times 30 \% = 8.1$ arrondi à 8).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur VOLLOT, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la création de 6 (six) postes d'adjoints au Maire, constituant avec le Maire, la Municipalité de la commune de La Chapelle Saint-Ursin.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.



5 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur Jean-Marie VOLLOT, Maire, donne lecture du rapport suivant :

En vertu de l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

Après que le maire ait fait appel un appel de candidature, la liste de candidats elle la suivante :

Liste n°1

- 1 - Alain THOMAS
- 2 - Karine PAIS
- 3 - Eric FAURE
- 4 - Carine GAVIN
- 5 - Martial ROBIN
- 6 - Andréa FLORENTIN

PROCEDE à l'élection des adjoint(e)s au Maire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Le résultat du dépouillement est le suivant :

1er tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 27

Nombre de suffrages déclarés nuls : 2

Nombre de suffrage exprimés : 25



Ont obtenu :

Liste n°1 : voix

Déclare élus en qualité d'adjoints au Maire :

1 ^{er} adjoint	Alain THOMAS
2 ^{ème} adjointe	Karine PAIS
3 ^{ème} adjoint	Eric FAURE
4 ^{ème} adjointe	Carine GAVIN
5 ^{ème} adjoint	Marial ROBIN
6 ^{ème} adjointe	Andréa FLORENTIN

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.



6 CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur Jean-Marie VOLLOT, Maire, donne lecture de la charte de l'élu local inscrite aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par **des droits et des devoirs** prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Monsieur Jean-Marie VOLLOT, Maire, donne lecture de la charte de l'élu local

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.



Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Après lecture le Maire, remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local

Les membres du Conseil municipal ont pris connaissance des principes déontologiques consacrés par la présente charte qui s'applique à tout élu local.

Pour extrait conforme.



7 DELEGATIONS AU MAIRE

Afin de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune, l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions qui relèvent normalement de sa compétence et dont l'exercice implique logiquement une délibération du Conseil municipal.

Cette délégation est donnée au Maire pour la durée de son mandat.

Le Maire ne peut pas subdéléguer les délégations dont il est titulaire ; il doit signer personnellement les décisions.

Selon l'article L. 2122-23, les décisions prises par le Maire agissant en tant que délégataire du Conseil municipal sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire agit donc sous le contrôle du Conseil municipal et du représentant de l'Etat dans le département : le Conseil municipal est informé, à chacune de ses réunions, des décisions du Maire prises en vertu de sa délégation et peut toujours mettre fin à cette délégation ; quant au Préfet, il exerce sur ces décisions le même contrôle administratif que celui qu'il exerce sur les délibérations du Conseil municipal.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur VOLLOT, Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

AUTORISE Monsieur le Maire, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat, à prendre les décisions concernant les missions énumérées par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que tous les actes complémentaires nécessaires à ces marchés (notamment les agréments de sous-traitants, les avenants, les décisions de poursuivre, les marchés complémentaires, les protocoles transactionnels, ...) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;



12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions (administrative, pénale et civile) en premier et dernier ressort, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, après consultation de l'avis des domaines ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions à l'exception de celles pour lesquelles l'organisme financeur demande une délibération du conseil municipal ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.



PRECISE que conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal sera informé, à chacune de ses réunions, des décisions du Maire prises en vertu de sa délégation.

DECIDE qu'en application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par les adjoints dans l'ordre du tableau.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.



8 INDEMNITES DES ELUS

Monsieur Jean-Marie VOLLOT, Maire, donne lecture du rapport suivant :

En application de de l'article L2321-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal doit dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités des élus. Cette délibération est transmise en Préfecture accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Les indemnités de fonction constituent, pour la commune, une dépense obligatoire et elles sont fiscalisées.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat ». Les adjoints doivent justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du maire, l'exercice devenant effectif une fois les arrêtés devenus exécutoires.

Les adjoints au maire bénéficiant de délégations de fonctions peuvent percevoir des indemnités de fonction, fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les taux maxima des indemnités sont prévus par l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales, celles des adjoints par l'article L2123-24 du CGCT. Ces taux permettent de calculer l'enveloppe globale à répartir.

La commune de La Chapelle Saint-Ursin est une collectivité dont la strate démographique est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants et en conséquence le taux maximal des indemnités est fixé comme suit :

- Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire : taux maximal de 23.32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les indemnités attribuées aux adjoints seront versées dès lors que les arrêtés de délégations du maire seront exécutoires et que ladite délibération le sera également.

Dans ces conditions, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir accepter le principe de l'attribution d'une indemnité de fonction à mesdames et messieurs les adjoints au maire.

Ces décisions respectent le montant de l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée par la loi. Enfin, est joint à cette délibération le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités des membres du conseil municipal, institué par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Après avoir entendu le rapport de Jean-Marie VOLLOT, Maire,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au maire,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'une commune est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,



Considérant que la commune de La Chapelle Saint-Ursin est une collectivité dont la strate démographique est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants et qu'en conséquence le taux maximal des indemnités est fixé comme suit :

- Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire : taux maximal de 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer comme suit, à compter de la date à laquelle la délibération devient exécutoire, les taux des indemnités de fonction des élus municipaux :

- 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoint (es)

PRECISE que le taux des indemnités de fonction des Adjointes bénéficiant de délégations de fonctions du maire est fixé dans le tableau récapitulatif ci-annexé.

DIT que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Voté à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h48